

Division des Ressources Humaines

Gestion collective des personnels du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par Marjorie Vénuse  
Tél : 05 67 76 55 05  
Mél : drh46-gestcol@ac-toulouse.fr

1 Place Jean-Jacques Chapou  
46000 CAHORS

Cahors, le 13 décembre 2021

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
Des services de l'Education  
Nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education nationale

**Objet :** Recrutement des directeurs d'école à 2 classes et plus - Rentrée scolaire 2022.

**Réf.**

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié ;

Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002 (BO n° 6 du 7 février 2002).

J'attire votre attention sur le décret et la note de service en objet qui précisent les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

### **Conditions générales à remplir pour postuler (article 7 décret 89-122 )**

L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement maternel ou élémentaire pour être inscrit sur la liste d'aptitude **est de deux ans**.

La durée des services effectifs s'apprécie au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisés.

Les enseignants titulaires à la rentrée 2020 peuvent postuler. Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

### **L'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude**

**L'article 7 du décret n° 89-122 du 24 février 1989** prévoit une inscription de plein droit sur la liste d'aptitude dans deux cas particuliers :

➤ **Les personnels faisant fonction de directeur d'école**

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont, sur leur demande et après l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1er septembre suivant.

**Si l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale est défavorable, la candidature des personnels intéressés est alors examinée par la commission départementale.**

- **Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département**

Si, pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude (trois années scolaires) les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.

#### **Nomination (article 10 du décret 89-122)**

Dans la limite des emplois vacants, sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans l'emploi de directeur d'école :

- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;
- Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;
- Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces **fonctions durant trois années scolaires au moins.**

#### **Etablissement et validité de la liste d'aptitude**

Il est établi une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant **trois années scolaires.**

Durant cette période, l'inscription n'a plus lieu d'être sollicitée à nouveau.

Une commission départementale est mise en place. Celle-ci examine les dossiers de candidatures et chacun des candidats se présente devant la commission pour un entretien. La liste des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude est ensuite établie par l'inspecteur d'académie.

Les candidats devront obligatoirement compléter et transmettre la fiche de candidature jointe à l'Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription pour le :

**Vendredi 21 janvier 2022 au plus tard.**

L'entretien prévu par la réglementation devant la commission départementale aura lieu **le mercredi 9 février 2022.** Afin de vous y présenter dans les meilleures conditions, une journée de formation sera organisée le :

**mercredi 19 janvier 2022.  
(les modalités seront définies ultérieurement)**

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Xavier PAPILLON



**NB : la présente note doit être communiquée à tous les personnels de l'école présents, en congés ou qui effectuent un remplacement.**

PJ : fiche de candidature à retourner à la D.S.D.E.N. du Lot par la voie hiérarchique.